

L'ÉVOLUTION DU DROIT CRIMINEL FRANÇAIS DEPUIS CINQUANTE ANS

Marc ANCEL

Président du Centre français de Droit Comparé, ancien
président de la Chambre civile de la
Cour de cassation

Le Code pénal turc promulgué en 1926 constituait une réforme considérable dont il est légitime de célébrer aujourd'hui le Cinquantiennaire. Lorsque, cependant on examine ce même demi-siècle dans l'évolution du droit pénal français, on constate, tout d'abord, que cette même année 1926 ne marquait nullement un tournant dans l'histoire des institutions répressives de la France et qu'à vrai dire, si des réformes de structures ont été, pendant ces cinquante dernières années, envisagées ou accomplies, c'est seulement à partir de la fin de la seconde guerre mondiale que ce mouvement s'est manifesté effectivement. Afin d'envisager cette évolution le plus clairement et le plus rapidement possible, il nous semble qu'il faut d'abord rappeler brièvement les événements qui ont marqué, au regard du droit pénal, ce demi-siècle écoulé, puis prendre en considération successivement les grandes directions des réformes modernes et enfin s'interroger sur la signification de cette évolution, qui ne sera envisagée dans cet exposé, sauf en conclusion, que du seul point de vue du droit positif.

I

Reprenons d'abord les faits. En 1926, la France vivait encore largement dans l'euphorie de la victoire de 1918. Du point de vue littéraire et artistique, des écoles ou des tendances nouvelles s'affirmaient assez vigoureusement, du Dadaïsme au Cubisme et au Sur-

réalisme, sans oublier, sur le plan musical, le "Groupe des Six". Du point de vue juridique, au contraire, la sécurité illusoire qui paraissait résulter de la fin heureuse de la première guerre se traduisait par le statisme des institutions. Le Code pénal, comme le Code civil, avait survécu à la tourmente et l'heure ne paraissait pas venue de procéder à une refonte des institutions. Spécialement en droit pénal, la tendance dominante était le néo-classicisme éclectique qui s'était manifesté depuis le début du siècle. Tout au plus, la doctrine suggérait-elle qu'il serait opportun d'effectuer une modernisation d'un Code vieux de plus d'un siècle (1810) et la France était sensible au mouvement de codification qui se produisait alors en Europe. Ce que l'on a appelé souvent la "législation pénale de 1930" répondait largement aux vœux et aux vues de l'Association internationale de droit pénal, fondée à Paris en 1924 avec, pour Secrétaire général et animateur, le professeur français J. A. Roux, pour succéder à l'Union internationale de droit pénal constituée en 1889 par Van Hamel, Von Liszt et Adolphe Prins, mais dissoute par la Guerre de 1914. Le premier Congrès de cette Association avait lieu précisément en 1926 à Bruxelles et abordait les problèmes de l'heure en matière de politique criminelle. C'est en ce sens, du reste, que quelques années plus tard une Commission, désignée pour préparer un nouveau Code pénal sous la présidence du Procureur général près la Cour de cassation, Paul Matter, élaborait effectivement un projet que le Gouvernement déposa à la Chambre des Députés en 1934 mais qui, assez largement discuté, pendant au moins une courte période, par la doctrine, ne fut jamais pris en considération par le Parlement.

Deux éléments cependant venaient un peu troubler cette sorte de quiétude juridique. D'abord, les circonstances économiques entraînaient, avec la chute du franc, une instabilité monétaire qui facilitait les spéculations et qu'aggravait bientôt la crise économique des années 30; d'où quelques scandales financiers retentissants et l'apparition d'un "droit pénal financier" préoccupé d'assurer spécialement la protection de l'épargne publique. Il devait trouver son expression dans certains décrets-lois de 1935 et préfigurait le "droit pénal économique" d'après-guerre.

Un autre élément perturbateur était le courant autoritaire qui se faisait sentir dans toute l'Europe continentale. Déjà la Guerre de

1914 avait amené un durcissement des positions relatives à la protection de la sûreté extérieure de l'Etat. L'influence des tendances autoritaires se fit sentir dans les décrets - lois très nombreux qui marquèrent la fin de la Troisième République et, spécialement en 1928 et 1939, dans l'adoption des mesures répressives extrêmement sévères en matière d'espionnage, de trahison ou de commerce avec l'ennemi.

Ce courant devait bien entendu s'intensifier avec la Seconde guerre et en particulier avec la législation répressive du Gouvernement de Vichy qui, bien qu'il n'eût pas d'autorité réelle dans le pays, se prétendait autoritaire, et dont il n'y a pas lieu de parler ici puisqu'elle a été abrogée à la Libération. Lorsque, après l'occupation ennemie, la France se trouve libérée en 1944, elle était confrontée à des problèmes nouveaux, à des difficultés économiques extrêmement graves et à des menaces de toutes sortes. Il n'est donc pas étonnant que la période de la Libération ait été marquée elle-même par une législation pénale de caractère également autoritaire et qui se préoccupa, d'une part, de la répression de la collaboration avec l'ennemi, d'autre part, des délits économiques qui tendaient alors à se multiplier dangereusement. Il en résulte, en 1945, une législation pénale économique dérogatoire au droit commun, comportant même la création de "chambres économiques", sorte de tribunaux spéciaux avec participation populaire, et marque bien entendu, par l'aggravation de la répression et les grands pouvoirs reconnus à l'Administration dans un domaine qui, jusqu'alors, avait été exclusivement législatif et judiciaire. Ici encore, il n'y a pas lieu d'insister sur cette législation transitoire; car elle fut, assez rapidement, abrogée et le retour au droit commun s'effectua dans un délai que l'on peut estimer raisonnable. Elle a été cependant l'expression d'une certaine tendance répressive qui s'est manifestée dans la législation française de ces cinquante dernières années et dont il y aura lieu de mesurer la portée exacte.

Cette tendance devait d'ailleurs se trouver renforcée, quelques années plus tard, par d'autres événements au premier rang desquels figure la guerre d'Algérie, qui troubla profondément la France et conduisit même jusqu'à une sorte de sédition militaire, d'ailleurs immédiatement jugulée. Au début des années 1960, le courant au-

toritaire et répressif parut se faire sentir tout spécialement, aussi bien sur le plan législatif que dans l'action gouvernementale.

Dès la Libération, néanmoins, ce courant se trouva contredit et, dans une certaine mesure, submergé par une tendance généreuse à l'humanisation du droit criminel et à la rénovation des sanctions pénales. Les criminalistes et même les législateurs français n'ont pas été insensibles du reste à l'influence des Congrès, conférences ou colloques internationaux où, de plus en plus, ces idées de libéralisation de droit pénal se faisaient sentir. L'Organisation des Nations Unies avait, dès 1948, instituée une "Section de défense sociale", dont le titre est significatif, qui devait promouvoir des congrès réguliers et de nombreuses réunions d'experts. Le Conseil de l'Europe devait suivre et, dans la doctrine aussi bien que dans la loi, se répandaient de plus en plus des idées que l'on réunit généralement sous l'appellation globale de "défense sociale nouvelle" et qui tendent à substituer la prévention et la réadaptation à la répression rétributive¹.

La substitution, en 1958, de la Vème à la IVe République, s'est effectuée elle-même, non seulement sans révolution, mais sans bouleversement profond. Sur le plan pénal, la nouvelle Constitution (plus "présidentielle" que "parlementaire") a entraîné sur le plan pénal deux innovations majeures.

D'une part, elle a réduit le domaine de la loi (l'acte du Parlement) au profit du règlement (émanant du pouvoir exécutif); et elle a placé notamment dans ce domaine réglementaire la procédure (mais non l'organisation judiciaire) et les infractions qualifiées "contraventions" (on sait que la France est traditionnellement attachée à la division des infractions, par ordre de gravité décroissante, en crimes, délits et contraventions)².

1) La Section de défense sociale des Nations Unies, au lendemain de sa constitution, a entrepris la publication d'une **Revue internationale de Politique criminelle** (titre également significatif) qui a largement contribué à la propagation idées nouvelles, à laquelle n'ont pas moins contribué les études publiées sous les auspices du Comité européen des problèmes criminels du Conseil de l'Europe.

2) Le Pouvoir exécutif en a profité pour créer une 5ème classe des

D'autre part, la réforme de 1958 ayant autorisé le Gouvernement, pendant quatre mois, à édicter des mesures législatives, le pouvoir en a profité pour promulguer un nouveau Code de procédure pénale (le premier grand Code promulgué en France depuis Napoléon) qui remplaçait le vieux Code d'instruction criminelle de 1803. Préparé en réalité par une "Commission d'études pénales législatives" désignée sous la IV^e République, ce Code n'est que modérément novateur et pour l'essentiel cherche à sanctionner une jurisprudence acquise ou à trancher quelques problèmes de détail. Mais il n'a pas pu échapper à l'influence des doctrines de la défense sociale, et il contient quelques innovations significatives de politique criminelle sur les quelles il y aura lieu de revenir.

La complexité des faits, des événements et de la législation est certainement un trait caractéristique de la dernière période. Des questions nouvelles se sont posées, dans de nombreux domaines par suite de la complexité croissante de la vie et des rapports sociaux et, à la dernière époque, par le développement de formes nouvelles de la criminalité. De là des problèmes législatifs considérables. Le législateur, jusqu'à présent, s'est refusé à les envisager dans leur ensemble, mais, souvent fébrilement, il s'efforce de leur apporter des remèdes immédiats, partiels, et successifs. Il en résulte une véritable inflation pénale; d'autant plus que le Parlement a pris la mauvaise habitude d'assortir de plus en plus fréquemment de sanctions pénales les règles nouvelles, de droit privé ou de droit public, qu'il se croit contraint d'édicter.

Si cependant les années 1960 avaient paru, à leur début au moins, marquées surtout par un retour à la répression sévère, les années 1970, en leur début se signalent, au contraire, par une politique criminelle généreuse, et même, à certains égards, audacieuse, de libéralisation des institutions pénales. Actuellement, une Com-

contraventions, qui peuvent être punies en cas de récidives, de deux mois de prison; et c'est désormais le règlement administratif, et non plus la loi, qui détermine les faits constitutifs de ces contraventions. On en a profité pour "contraventionnaliser" certains mineurs. Mais la question reste discutée de savoir s'il n'y a pas là une certaine atteinte au principe de la légalité.

mission nouvelle travaille, une fois de plus, à la révision générale du Code pénal. Elle pourrait y être aidée par les options de politique criminelle prises depuis 1945 et surtout depuis dix ans par la législation française. Ce sont ces options qu'il nous faut maintenant considérer.

II

Les grandes options de la législation pénale française pendant ces cinquante dernières années peuvent être envisagées, ou présentées, de deux points de vues principaux. Tout d'abord, il convient de mesurer l'apport de deux courants contradictoires qui ont inspiré cette législation et qui tendaient, d'une part, à renforcer la répression et, d'autre part, à l'inverse, à humaniser la réaction anti-criminelle, à favoriser la prévention et le reclassement. La part respective de ces deux courants étant précisée, il importe ensuite de s'attacher plus spécialement aux trois grands domaines où, pendant ce demi-siècle, la législation pénale française a connu des changements ou des orientations nouvelles : il s'agit du problème de l'enfance et de l'adolescence délinquante, de la réforme pénitentiaire et enfin de la rénovation de la procédure pénale et des pouvoirs du juge en matière criminelle.

A

Commençons par nous interroger sur les deux grands courants d'inspiration de politique criminelle, le renforcement de la répression et, inversement, la tendance à l'humanisation du droit pénal.

1) Nous avons déjà signalé l'importance du courant portant à l'aggravation de la répression et ce qu'il devait aux influences autoritaires, à partir des années 30, dans l'Europe continentale. De ce point de vue, le législateur français a tendu tout à la fois à renforcer la sévérité du droit existant et à instituer des incriminations nouvelles.

Le renforcement de la répression s'est fait sentir dès la fin de la III^{ème} République, particulièrement en ce qui concerne la protection de l'Etat, puis celle de l'ordre économique-social.

Les lois et décrets-lois d'avant-guerre ont complètement modifié et aggravé la répression de crimes comme l'espionnage et la trahison, ce qui d'ailleurs eut l'avantage d'éviter, à la fin de la dernière guerre, de recourir à une législation rétroactive pour réprimer la collaboration avec l'ennemi. La seule innovation à ce point de vue fut le recours à des juridictions d'exception, procédé certes discutable, mais qui devait être utilisé ensuite pour les événements d'Algérie. Une loi du 5 avril 1955 institua un "état d'urgence" qui augmentait les pouvoirs de l'Administration et la compétence des tribunaux militaires. Une Ordonnance importante du 4 juin 1960 réforma à son tour les atteintes à la sûreté de l'Etat, même et surtout peut-être, à la sûreté intérieure de l'Etat. Elle fut suivie de la constitution de juridictions spéciales aboutissant, après diverses péripéties à la création, par la loi du 15 janvier 1963, d'une Cour de sûreté de l'Etat, juridiction permanente ayant pour objet de faciliter la poursuite et le jugement des infractions en cette matière: elle est composée, d'une part, de magistrats de l'ordre judiciaire et, d'autre part, d'officiers généraux ou supérieurs.

Ce renforcement de la répression s'accompagnait d'un relèvement des sanctions dans le détail desquelles nous ne pouvons entrer ici. Il suffit de signaler que l'Ordonnance déjà citée du 4 juin 1960 rétablissait la peine de mort en matière politique, ce qui constituait une rupture considérable avec la tradition du droit pénal français depuis la Révolution de 1848.

Ce même mouvement répressif s'accompagnait de la création d'infractions nouvelles accompagnées elles aussi de sanctions également nouvelles ou de l'élévation des sanctions anciennes. Depuis la fin de la dernière guerre, les cas de peine de mort ont été sérieusement augmentés, puisqu'elle a été successivement prévue en matière de ravitaillement (il est vrai, en 1946), pour vol à main armée, pour mauvais traitements à enfants ayant entraîné la mort des victimes, pour détournement d'avion ayant eu les mêmes conséquences ou pour incendie volontaire comportant soit la mort, soit l'infirmité permanente de certaines personnes et, enfin, on vient de le voir, pour atteinte grave à la sûreté intérieure de l'Etat.

Il faut renoncer à énumérer toutes les infractions nouvelles qui ont été instituées depuis la fin des années 1930. Notons cependant,

à titre indicatif, des infractions telles que l'omission de porter secours à une personne en danger (ordonnance de 1945 reprenant pour partie une loi de Vichy de 1941), les délits nouveaux résultant de la suppression des maisons de tolérance (loi du 13 avril 1946), et toutes les infractions économiques, qu'il est impossible d'examiner ici, mais qui ont peu à peu constitué un véritable droit pénal des affaires, doué d'une certaine autonomie et comportant une grande complexité. Les matières couvertes par cette législation génératrice d'infractions nouvelles sont à la fois la construction immobilière, la protection de l'environnement et la lutte contre la pollution de l'air et de l'eau, la circulation routière, les douanes, la santé publique, la protection des consommateurs et, spécialement, les sociétés commerciales; et il faut noter à ce sujet que la loi du 24 juillet 1966, qui abrogeait et refondait l'ancienne loi sur les sociétés commerciales de 1867, comportait plus d'une centaine d'incriminations nouvelles allant d'ailleurs, ce qui paraît discutable, jusqu'à punir pénalement certaines négligences de gestion, voire même certaines erreurs matérielles. On doit également signaler que, à la dernière époque, une série de lois ont intensifié la lutte contre le proxénétisme en s'efforçant de mieux saisir les diverses formes de cette activité délictueuse et d'aggraver ou de diversifier les sanctions applicables³. La prise d'otage a été, à son tour, spécialement incriminée⁴.

Une des dernières et des plus significatives manifestations de ce courant répressif est la loi du 8 juin 1970 tendant à réprimer certaines formes de délinquance, et qui a été appelé loi "anticasseur". Elle a pour objet de réagir contre les violences commises en groupe envers des bâtiments publics et certaines personnes, no-

3) On a prévu successivement pour le proxénétisme, en dehors de la privation de liberté et de l'amende, le retrait du passeport et la suspension du permis de conduire (Ord. du 23 décembre 1958 et du 25 novembre 1960), la fermeture de l'établissement, le retrait de la licence d'exploitation ou la confiscation du fonds de commerce ayant servi à la prostitution (Loi du 11 juillet 1975 dont le Titre Ier est intitulé "Renforcement de la répression en matière de proxénétisme").

4) Loi du 9 juillet 1971, qui en fait une circonstance aggravante de la sequestration de personne et de l'enlèvement ou détournement de mineurs.

tamment des fonctionnaires ou des agents de l'autorité publique, en conséquence des événements qui ont secoué la France en 1968. La loi nouvelle tendait à assurer la réparation des dommages causés par ceux là même qui en étaient les auteurs, les inspirateurs ou les complices. On a accusé cette loi d'instituer une responsabilité pénale du fait d'autrui et même une responsabilité pénale collective, en contradiction avec les principes fondamentaux du droit français. A vrai dire le texte, dans son dernier état, ne va pas aussi loin et c'est sur le plan civil que, dans une certaine mesure seulement d'ailleurs, il aboutit à créer une responsabilité collective.

2) A l'inverse de cette première tendance, un autre courant législatif s'est manifesté depuis 1945 en faveur d'une humanisation de la répression, de la prévention du crime et d'une rénovation de la réaction sociale anti-criminelle.

Tout d'abord, un certain nombre de délits anciens ont été supprimés. C'est ainsi qu'une loi du 21 décembre 1963 a donné un statut spécial aux objecteurs de conscience⁵ qui peuvent ainsi échapper à la répression ancienne. La multiplication des chèques sans provision, au lieu d'aboutir à une répression accrue a, au contraire, par des lois du 3 janvier 1972, 29 décembre 1972 et 3 janvier 1975, abouti à un système largement fondé sur la décriminalisation de ces actes et l'organisation d'un système de prévention bancaire. Une loi du 28 décembre 1967 a abrogé une loi de 1920, de plus discutée, qui réprimait la propagande anti-conceptionnelle et la fabrication ou la vente de moyens contraceptifs; la loi nouvelle a autorisé ce que l'on appelle généralement le "planning familial". Elle a été suivie par une loi du 17 juillet 1975 suspendant pendant cinq ans la répression du délit d'avortement et organisant, dans certaines conditions et sous certaines précautions, l'interruption volontaire de la grossesse. Cette législation nouvelle, qui rejetait les préoccupations natalistes des années 20, répondait au désir de ceux qui considéraient comme criminogène la législation ancienne; et certains y ont vu un succès de ceux qui réclament la liberté sexuelle. Une loi de 1975, qui a complètement modifié le régime du

5) Il s'agit de ceux qui, pour des motifs de conscience, refusent le service militaire traditionnel.

divorce en France (en allant jusqu'à admettre le divorce par consentement mutuel), a supprimé le vieux délit d'adultère. Notons encore que la loi de juillet 1974, qui a abaissé de 21 à 18 ans l'âge de la majorité civile (désormais majorité civile et majorité pénale coïncident), a eu pour conséquence de supprimer à l'égard des personnes de 18 à 21 ans les infractions de détournement de mineurs ou d'excitation de mineurs à la débauche⁶.

Le même mouvement a eu pour conséquence que les peines privatives de liberté anciennes ont été réduites et souvent remplacées par des peines simplement restrictives de liberté ou d'exercice des droits. Dans le système traditionnel, la privation de certains droits et l'infliction de certaines incapacités ne constituaient que des peines accessoires ou complémentaires, attachées à des peines principales elles-mêmes privatives de liberté. Ces peines accessoires ou complémentaires étaient alors automatiques et le juge ne pouvait les écarter. Des lois nouvelles ont fait un pas considérable dans la voie de l'individualisation judiciaire en décidant que les dites peines privatives de droit ou créant des incapacités pourraient être désormais prononcées à titre principal à la place de la privation de liberté. On y reviendra en examinant les pouvoirs nouveaux reconnus au juge en cette matière.

Un effort parallèle a été fait dans le domaine des *mesures de sûreté*. Dès avant la Guerre s'était esquissée une tendance, d'ailleurs timide, au "bi-partisme" ou à la "double voie", c'est-à-dire à la coexistence des peines et des mesures de sûreté. Mais curieusement, le législateur français n'avait jamais voulu employer le terme de "mesure de sûreté" et qualifiait celles qu'il édictait de "peine accessoire ou complémentaire". La principale et la plus grave était la relégation qui, depuis 1885, frappait à perpétuité et automatiquement

6) La mesure de décriminalisation la plus frappante a été la libéralisation de l'avortement qui a soulevé des controverses, et des oppositions, considérables. Une "clause de conscience" permet encore aux médecins de se refuser à interrompre la grossesse, et la suppression du délit d'avortement n'est en principe que temporaire, mais la réforme paraît néanmoins définitivement acquise.

les multi-récidivistes qualifiés tels par la loi. L'automatisme et le caractère perpétuel (à l'origine même colonial) de la relégation étaient depuis très longtemps discutés. Une loi de 1954 avait heureusement réagi en rendant la relégation simplement facultative pour le juge. Une loi du 18 mars 1955 avait accentué l'évolution et enfin la loi du 17 juillet 1970, sur les garanties de la liberté individuelle, a supprimé la relégation pour la remplacer à l'égard des multi-récidivistes, par l'institution de la "tutelle pénale". A la mesure d'élimination a succédé une mesure qui tend au reclassement du condamné⁷.

Une autre mesure de sûreté, toujours rangée parmi les peines accessoires ou complémentaires, et créée en 1885, était l'interdiction de séjour, laquelle telle qu'elle était appliquée ressemblait malheureusement beaucoup à la "surveillance de la haute police" de 1810 qu'elle prétendait remplacer; et elle constituait un obstacle au reclassement ultérieur du condamné. Cette institution a été réformée fondamentalement par les lois du 16 juin 1955 et 11 juillet 1975, lesquelles réduisent sa durée et ses cas d'application. On a pu dire que, de mesure de neutralisation, elle était elle aussi devenue, dans la législation nouvelle, une mesure d'assistance et de resocialisation.

Une autre caractéristique de cette évolution est l'importance grandissante que les lois nouvelles accordent à des mesures telles que la suppression ou la suspension du permis de chasse et surtout du permis de conduire. Cette dernière mesure tend même à devenir, dans des cas de plus en plus nombreux, une peine principale qui remplace d'emprisonnement.

Enfin, dans la même perspective, il y a lieu de tenir compte du système nouveau établi par les lois du 24 décembre 1952 et 31 dé-

7) Selon le système nouveau, les condamnés, à l'expiration de leur peine ou même pendant son exécution, sont affectés à un "établissement pénitentiaire approprié où ils sont soumis à un régime adapté spécialement à leur personnalité" et qui doit tendre à leur amendement en les préparant à la libération conditionnelle. Ils peuvent bénéficier de la semi-liberté et, s'ils ne sont pas libérés conditionnellement, leur situation personnelle doit être examinée à l'expiration de la peine principale et ensuite chaque année. Le maximum de cette mesure est dix ans.

cembre 1970 en ce qui concerne la toxicomanie. La loi de 1952, très novatrice, instituait une mesure de sûreté préventive et curative au stade de l'instruction avant jugement. On évitait donc la condamnation de l'intoxiqué, que l'on remplaçait par un traitement médical; mais les règlements nécessaires à l'application de cette loi n'ont jamais été pris. La matière a été heureusement refondue par la loi du 31 décembre 1970, intervenue pour répondre à l'émotion publique, largement provoquée d'ailleurs par une campagne des *mass media*, à la suite du développement de l'usage de la drogue chez les mineurs et de quelques affaires spectaculaires. La position du système nouveau est double: d'une part, les pénalités sont renforcées en ce qui concerne les trafiquants (ou les profiteurs) de la drogue; au contraire les simples utilisateurs (les drogués) sont considérés principalement comme des malades et plutôt comme des victimes que des délinquants. Aussi sont ils placés sous la protection de l'autorité sanitaire. Lorsqu'ils sont inculpés de délits relatifs à la détention, à l'utilisation ou même dans certains cas à la diffusion de certaines drogues, ils peuvent être astreints (par le juge d'instruction ou le juge des enfants) à suivre une cure de désintoxication sous surveillance médicale appropriée. La juridiction de jugement peut de même les astreindre à une cure de désintoxication et, s'ils satisfont aux obligations qui leur sont ainsi imposées, ils ne peuvent plus faire l'objet d'une condamnation pénale. On est donc passé ici très largement de la répression à la prévention et au traitement⁸.

En ce qui concerne l'humanisation et la libéralisation du droit pénal, il faut faire une mention spéciale de la loi du 17 juillet 1970,

8) Un mouvement législatif semblable s'est manifesté en ce qui concerne la lutte contre l'alcoolisme. Des mesures de sûreté préventives (au stade de l'instruction) ont été prévues par la loi très novatrice du 15 avril 1954, plaçant sous la surveillance de l'autorité sanitaire les alcooliques "dangereux pour autrui" (reconnaissance législative de la notion de **périculosité**). Des textes ultérieurs ont, d'une part, constitué en infractions non seulement l'ivresse manifeste ou le fait de conduire un véhicule en état d'ivresse, mais la simple conduite sous l'influence d'un état alcoolique, et, d'autre part, institué, aux fins de vérification (dans le domaine des accidents de la route) le prélèvement sanguin et l'alcootest. Cf. Loi du 9 juillet 1970 instituant un taux légal d'alcoolisme (0,80 gr.).

"tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens", déjà citée et sur laquelle il faudra revenir, qui a pris une série de mesures que l'on retrouvera (réduction de la détention avant jugement et des délais de "garde à vue", extension du sursis et de la Probation, suppression de la Relégation) et qui s'est efforcée d'organiser une protection nouvelle de l'intimité de la vie privée et des droits de la personnalité⁹.

B

Les options nouvelles de la politique criminelle française ont, compte tenu des deux courants d'inspirations que nous venons de relever, joué dans trois domaines particuliers sur lesquels il convient de donner quelques indications complémentaires plus précises. Il s'agit, nous l'avons dit, des jeunes délinquants, de la réforme pénitentiaire et des structures de la justice pénale.

1) L'enfance délinquante a fait l'objet de la plus importante ou tout au moins de la plus significative de toutes les réformes effectuées en droit pénal français depuis 50 ans et tout spécialement depuis la fin de la dernière guerre. Jusqu'à cette guerre, en effet, le régime de la délinquance juvénile était encore soumis au système élaboré par le Code de 1810, assez sérieusement modifié pourtant par une loi de 1912. Ce système se caractérisait par deux institutions précises : tout d'abord la *question de discernement* : il s'agissait de déterminer si le jeune délinquant (de 13 à 18 ans) avait agi ou non "avec discernement", c'est-à-dire en pleine conscience de sa responsabilité. S'il avait agi sans discernement, il ne devait pas être condamné et il pouvait faire seulement l'objet de certaines mesures (et même d'un placement) de rééducation. La seconde institution était l'*excuse de minorité* : si le jeune délinquant avait agi avec discernement, il était pénalement responsable et devait être condamné; mais sa condamnation était réduite par rapport à celle qu'aurait encouru un majeur. L'expérience enseignait que ce système avait échoué et que la question de discernement, en particulier,

9) Spécialement en prohibant les photographies non autorisées, les enregistrements secrets et les tables d'écoute ou la pose de microphones clandestins.

n'était plus qu'une fiction gênante. Dès le lendemain de la Libération, une commission très restreinte fut chargée d'étudier le problème et aboutit très rapidement à l'Ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante.

Cette Ordonnance se signale par deux réformes essentielles. D'une part, elle supprime la question de discernement et même la responsabilité pénale du mineur; le mineur de 18 ans ne doit plus faire l'objet désormais, sauf exception rarissime, que de mesures éducatives substituées aux pénalités anciennes. D'autre part, elle institue un organe judiciaire nouveau, le *Juge des enfants*, chargé de recevoir tous les mineurs délinquants et de prendre à leur égard, après étude avec les services médicaux ou sociaux qui l'entourent, des mesures de caractère éducatif. Dans les cas plus graves, où une mesure de placement doit être envisagée, le mineur comparait devant le Tribunal pour enfants, constitué désormais du Juge des enfants, qui le préside, et de deux assesseurs laïques choisis parmi les personnes spécialisées ou ayant des connaissances dans les problèmes de l'enfance. Il y a là un exemple remarquable d'assessorat technique, tout différent du système qui fonctionne dans les Cours d'assises pour majeurs. Un peu plus de dix ans plus tard, ce système était complété par une importante Ordonnance du 23 décembre 1958 instituant l'*assistance éducative* à l'égard des mineurs. L'Ordonnance de 1945 s'appliquait aux mineurs délinquants, c'est-à-dire ayant commis un acte réputé crime ou délit par la loi pénale; l'Ordonnance de 1958 a pour objet, sur le plan civil, de venir en aide non plus à l'enfant délinquant, mais au mineur "en danger"; elle confie au Juge des enfants la faculté de prendre des mesures de protection ou d'éducation chaque fois que "la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation du mineur sont compromises". Ainsi s'est établi, en droit français, un système de protection et de prévention extra-pénale de l'enfance et de l'adolescence.

Une préoccupation voisine a été celle de la situation des jeunes adultes, c'est-à-dire des individus se trouvant entre 18 et 21 ou 25 ans. Jusqu'à une loi de juillet 1974, ils se trouvaient mineurs civils (jusqu'à 21 ans), mais majeurs pénaux, depuis 18 ans. Désormais, ils ne sont plus mineurs, même du point de vue civil. Mais un grand courant international tend à reconnaître à cette catégorie de jeunes

délinquants un caractère autonome. La loi française n'a pas, sur ce point, été très loin. Cependant, lorsque la loi du 5 juillet 1974 a abaissé à 18 ans l'âge de la majorité civile, il a été prévu que les personnes, même majeures, qui éprouvent des difficultés pour reprendre ou mener une vie normale ou qui ont besoin d'un soutien matériel ou psychologique et, le cas échéant, d'une action éducative temporaire, pourraient bénéficier, sur leur demande, de l'aide sociale en vue d'un placement dans un centre d'hébergement ou de réadaptation sociale. Un décret du 18 février 1975 a en outre permis au juge des enfants de prolonger ou d'organiser, en faveur des jeunes majeurs de 18 à 21 ans, une action de protection judiciaire lorsqu'ils éprouvent de graves difficultés d'insertion sociale. Il est pris alors à leur égard des mesures d'observation, d'aide éducative ou même de placement. La loi du 17 juillet 1970 a de son côté prévu que, pour les mineurs de 18 à 21 ans, le Tribunal (il s'agit alors du tribunal correctionnel compétent pour les majeurs) peut, tout en les condamnant, décider que la condamnation ne figurera pas dans leur casier judiciaire. On veut ainsi faciliter leur réinsertion sociale. Ajoutons, au surplus, que si la loi française s'est peu préoccupée de la catégorie des jeunes adultes, les règlements et l'Administration pénitentiaires ont fait, au contraire, depuis plus de vingt ans, un effort considérable pour infléchir à leur égard l'exécution des condamnations dont ils peuvent faire l'objet, notamment en les plaçant dans des établissements spécialisés, de manière à faire prévaloir les préoccupations de prévention et de traitement sur le caractère purement retributif de la peine.

Nous en arrivons ainsi tout naturellement à un autre domaine qui a marqué l'évolution de la politique criminelle française, celui de la réforme pénitentiaire.

2) La réforme pénitentiaire a été, avec le renouvellement du régime de l'enfance délinquante, l'innovation majeure de la législation pénale française depuis 1945. Elle a été entreprise dès la Libération de la France en 1944, lorsque la direction des services pénitentiaires a été confiée à M. Paul Amor, qui avait été arrêté par les autorités allemandes et avait pu se rendre personnellement de ce que représentait la condition pénitentiaire. Il amorça aussitôt une révision complète du régime des prisons et définit 14

points qui devaient guider les réformateurs. Le premier principe affirmait que la "peine a pour but essentiel l'amendement et le reclassement social du condamné". On substituait donc le "traitement" à l'application afflictive de la sanction répressive; et il était stipulé que ce "traitement doit être humain, exempt de vexation et tendre principalement à l'instruction générale et professionnelle et à l'amélioration" du détenu. C'est donc sur le plan de l'action administrative que s'est d'abord manifestée cette réforme qui, tout d'abord, a abandonné le lien établi par le Code pénal de 1810 entre la nature juridique de la peine et la catégorie des établissements où elle était subie. Depuis la suppression, à la veille de la Guerre, de la transportation aux colonies des condamnés aux travaux forcés, tous les individus subissant une peine criminelle ou correctionnelle se trouvaient pratiquement dans les mêmes établissements. On s'efforça désormais de classer à la fois les détenus et les établissements dans lesquels ils subissaient leur peine, non plus selon des critères juridiques, mais selon des catégories criminologiques et pénologiques¹⁰.

Pendant un certain nombre d'années, l'Administration pénitentiaire a ainsi agi de sa propre initiative sans modification des lois, ni même des règlements. Elle entreprit même des expériences audacieuses et paralégales, l'une consistant à faire désigner dans certains tribunaux un juge qui serait chargé de surveiller l'exécution des peines, l'autre consistant à suspendre l'application de la peine privative de liberté moyennant la promesse faite par le condamné de se bien conduire et de se soumettre volontairement à la surveillance d'une personne désignée à cet effet. C'était là l'amorce de deux institutions nouvelles significatives de l'orientation moderne de la politique criminelle pénitentiaire: le Juge de l'application des peines et la mise à l'épreuve ou Probation.

Il a fallu attendre le nouveau Code de procédure pénale de 1958 pour voir consacrer par la loi ces institutions prétorienne. Ce Code de procédure, nous l'avons dit, se tient encore très près, à beaucoup

10) Il y a eu concomitance entre cette Politique pénitentiaire française et le mouvement qui a conduit les Nations Unies (dès 1955) puis le Conseil de l'Europe, à formuler des **Règles minima pour le traitement des détenus**.

d'égards, du Code d'instruction criminelle de 1808 qu'il remplace et qu'il abroge. Néanmoins, le Livre V de ce Code, consacré aux "procédures d'exécution", tout à fait novateur, constitue un véritable code pénitentiaire qui incorpore les idées et les tendances nouvelles en matière pénologique. C'est ainsi qu'il a consacré, à côté du sursis à l'exécution de la peine, désormais appelé sursis simple¹¹, le sursis avec mise à l'épreuve (forme française de la Probation), qui comporte pour le "probationnaire" l'assistance, plus que la surveillance, d'un "agent de probation" chargé de l'aider à se réinsérer dans la Société¹². Le Juge de l'application des peines, de son côté, est chargé de surveiller l'exécution de la peine, soit en milieu fermé (la prison), soit en milieu ouvert (lorsqu'il s'agit de la probation ou de la semi-liberté). Il est impossible d'entrer dans les détails de ces deux institutions, mais il faut indiquer que les pouvoirs du Juge de l'application des peines ont été renforcés et étendus par les lois du 29 décembre 1972 et 11 juillet 1975. On lui a notamment donné qualité pour accorder la libération conditionnelle quand la peine infligée au condamné ne dépasse pas trois ans. La loi du 17 juillet 1970, supprimant la relégation et instituant à sa place la "tutelle pénale", a tout naturellement donné au Juge de l'application des peines de larges pouvoirs d'individualisation en ce qui concerne l'application de cette dernière institution.

Le mouvement de réforme pénitentiaire a pu se trouver, à un certain moment au moins, contrarié par la résurgence du courant autoritaire tendant à la sévérité et ici, particulièrement, à la restriction de la libération conditionnelle. Ce courant s'est fait sentir un moment pendant les années 1960, mais, avec les années 1970, on peut affirmer que c'est le courant novateur qui a triomphé. On est d'accord désormais pour chercher à éviter les effets secondaires de l'emprisonnement, le seul caractère afflictif de la peine consistant dans la privation même de la liberté. On est d'accord également pour

11) Le sursis ou condamnation conditionnelle a été introduit en France par une loi de 1891.

12) Les termes de Probation, de probationnaire ou l'agent de probation ont été soigneusement évités dans le texte même du Code, rédigé par des traditionalistes peu ouverts à ces réformes; mais ils se trouvent dans les décrets d'application, préparés sous l'empire des idées nouvelles.

favoriser la resocialisation du délinquant et, à cet effet, pour revoir la classification des détenus et des établissements. La terminologie employée par les textes, notamment le décret du 23 mai 1975, est significative. On ne parle plus de "prison pour peine" ou d'établissement pénitentiaire mais "d'établissement affecté à l'exécution des peines"; on ne parle plus de "punition" mais de "sanction disciplinaire". Le terme de "récompense" est remplacé par celui de "mesure visant à encourager les efforts des détenus en vue de leur réadaptation sociale" et le costume pénal est devenu un "costume fourni par l'Administration". Ce même décret réforme le régime de la détention en donnant plus de droits aux détenus, en modifiant la phase d'accueil et d'observation du condamné (qui comporte un emprisonnement individuel à fin d'étude de la personnalité), qui ne peut désormais excéder 15 jours, ainsi que la préparation à la libération dans la dernière phase de l'exécution de la peine. Les permissions de sorties sont également prévues et réglementées par ce texte de façon plus favorable aux condamnés.

La réforme pénitentiaire dans son premier stade d'après la Libération, avait établi en principe le régime progressif, lequel se substituait au régime cellulaire imposé, en principe, par une loi de 1875. Ce régime progressif n'ayant pas répondu à ce que l'on en attendait, le décret susvisé de 1975 le supprime de manière à laisser plus de liberté dans le traitement des détenus dans des établissements spécialisés. Les affections de ces détenus peuvent désormais être modifiés en cours de peine selon leur comportement et sur intervention du Juge de l'application des peines¹³.

13) Il faut pour terminer envisager les réformes intervenues en ce qui concerne les structures de la justice pénale. On peut les envisager de trois points de vues : l'organisation judiciaire, la procédure et les pouvoirs nouveaux accordés au juge.

13) La classification et le placement dans l'établissement qui convient le mieux au condamné sont orientés par une étude individualisée faite par le **Centre national d'orientation**, une des créations importantes de la Réforme pénitentiaire d'après-guerre, qui reçoit, pour une observation de six semaines environ, les condamnés à une peine de plus d'un an.

L'organisation judiciaire reste largement soumise au cadre imposé par Napoléon. La division tripartite des infractions en crimes, délits et contraventions entraîne une tripartition des juridictions pénales : Cour d'assises pour les crimes, Tribunal correctionnel pour les délits, Juge d'instance (remplaçant depuis 1958 de Juge de paix) pour les contraventions. Cette transformation de juge de paix en juge d'instance est le résultat de la réforme de 1958 qui a également décidé qu'en principe le tribunal correctionnel siègerait au chef-lieu du Département et non, comme auparavant, dans chaque arrondissement. La Cour d'assises n'a pas été modifiée par cette réforme, car elle l'avait été par une réforme du Gouvernement de Vichy, conservée à la Libération, qui a abandonné le jury traditionnel pour échevinage nouveau. La Cour d'assises est désormais composée de trois magistrats professionnels et de neuf jurés siégeant tous ensemble pour statuer à la fois sur la culpabilité et sur le choix de la sanction. Rappelons enfin, du point de vue de l'organisation judiciaire, la création à la fois du Juge des enfants et du Juge de d'application des peines.

La procédure pénale est, bien entendu, l'objet principal du nouveau Code de 1958 dont nous avons déjà marqué les limites. Il contient cependant plusieurs innovations que nous avons déjà signalées ex auxquelles il faut ajouter celle qui résulte de l'article 81 de ce Code, lequel institue, répondant ainsi au voeu de la doctrine moderne, un examen médico-psychologique et social de l'accusé : *examen de personnalité*, par conséquent, qui est obligatoire en matière de crime et facultatif en matière de délit. Le Code nouveau contient, bien entendu, beaucoup de prescriptions de détail dont les unes consacrent et dont les autres infirment la jurisprudence des tribunaux en matière criminelle. Il n'y pas lieu d'y insister ici; mais on peut noter qu'en matière d'instruction, le Code s'est efforcé de restreindre l'arbitraire du juge et de permettre de meilleurs contrôles, notamment en ce qui concerne la chambre d'accusation, juridiction d'instruction du second degré, le premier degré étant le juge d'instruction lui-même.

Le Code de procédure pénale, dans une disposition très discutée, a consacré également la pratique de la "garde à vue", qui autorise la police à détenir pendant un certain temps un suspect

pour l'interroger. Les rédacteurs du Code de 1958 entendaient d'ailleurs ne consacrer cette pratique discutable que pour la limiter très étroitement, la garde à vue désormais ne devant pas dépasser 24 heures ou, exceptionnellement, 48 heures, cet allongement du délai supposant l'autorisation du Procureur de la République. Malheureusement l'institution, une fois reconnue, a pris une extension insoupçonnée et les délais en ont été plusieurs fois prorogés en ce qui concerne spécialement les atteintes à la sûreté de l'Etat. Les lois nouvelles s'efforcent de revenir aux limites édictées par le Code de 1958¹⁴.

Un des points les plus controversés est celui de la détention avant jugement. Les habitudes judiciaires ont conduit à garder en prison avant jugement une grande partie des inculpés, au point que ceux-ci forment presque la moitié des personnes détenues actuellement dans les prisons françaises. Pour réagir contre ces abus, la loi est intervenue: le Code de procédure pénale de 1958, d'abord, et surtout la loi du 17 juillet 1970 sur les garanties de la liberté individuelle. Au terme de ce dernier texte, la détention provisoire (ce terme est substitué à l'ancienne "détention préventive") ne peut être ordonnée que dans des cas particuliers. Elle est notamment impossible lorsque la peine encourue par le prévenu n'est pas supérieure à deux ans et elle ne doit durer au maximum que 4 mois. Pour l'éviter, la loi de 1970 a même créé une institution nouvelle, le *contrôle judiciaire*, qui permet de laisser en liberté l'inculpé sous réserve de quelques prescriptions restrictives de cette liberté¹⁵. En

-
- 14) C'est ce qu'a fait notamment la loi du 17 juillet 1970 "tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens", qui ramenait la garde à vue à six jours au maximum, même en cas d'atteinte à la sûreté de l'Etat. La tentation reste grande cependant de prolonger ce délai pour les manifestations criminelles qui émeuvent l'opinion publique (vol à main armée, prise d'otages, toxicomanie).
- 15) Le juge d'instruction doit, à cet effet, rendre une ordonnance qui fixe, de manière individualisée, les conditions imposées à l'inculpé, telles que l'interdiction de sortir de certaines limites territoriales, de fréquenter certains lieux ou certaines personnes, ou d'exercer certaines activités et l'obligation de se présenter régulièrement à telle ou telle autorité. Le juge d'instruction a donc désormais trois possibilités: laisser l'inculpé en liberté, le

même temps, et par une disposition heureuse, la loi du 17 juillet 1970 a prévu un système d'indemnisation éventuelle pour le préjudice causé à certains inculpés par une détention provisoire manifestement anormale et d'une particulière gravité¹⁶.

Ce qui, cependant, marque le plus profondément les structures nouvelles de la Justice pénale en France, ce sont les pouvoirs reconnus au juge dans la mise en oeuvre de la réaction anticriminelle. Rappelons, sans y revenir, les pouvoirs considérables accordés désormais au Juge des enfants ou au Juge de l'application des peines. Il s'agit, dans les deux cas, d'un juge unique, et une certaine tendance se manifeste pour confier de manière plus générale à un juge siégeant seul la décision de première instance en matière correctionnelle. Une loi du 29 décembre 1972 a ainsi prévu, tout au moins dans certaines matières et dans certaines limites, ce recours à un juge unique. Mais cette tendance législative s'est heurtée, d'une part, à l'opposition du Conseil constitutionnel, qui en a réduit la portée, et à la résistance du corps judiciaire, magistrats et avocats, qui y sont traditionnellement opposés.

Les pouvoirs du juge pénal (il s'agit ici normalement du tribunal collégial) ont été spécialement accrus par une loi du 11 juillet 1975. On a noté déjà que le Tribunal peut prononcer, à titre principal, des sanctions qui jusqu'alors étaient seulement accessoires ou complémentaires d'une peine d'emprisonnement. La même loi prévoit que lorsque de délinquant a utilisé, pour réaliser le délit, les facilités que lui procurait une activité professionnelle ou sociale, le Tribunal peut, à titre principal, prononcer l'interdiction de se livrer à cette activité pendant un délai qui peut aller jusqu'à cinq ans. La loi décide encore qu'au lieu de prononcer l'emprisonnement, le Tribunal, toujours à titre principal, peut prononcer la suspension du permis de conduire ou l'interdiction de conduire certains véhi-

placer en détention provisoire ou le mettre sous contrôle judiciaire.

- 16) La réclamation (émanant normalement d'une personne ayant fait l'objet d'un non lieu ou d'une acquittement) est examinée par une Commission spéciale, composée de trois membres de la Cour de Cassation qui peut accorder une indemnité par une décision non motivée et non susceptible de recours.

cules, la confiscation du ou des véhicules dont le délinquant est propriétaire, l'interdiction de détenir une arme quelconque ou le retrait du permis de chasse. Il est bien spécifié que, dans tous ces cas, l'emprisonnement ne peut être prononcé.

Le même loi, toujours pour lutter contre les effets nocifs de l'emprisonnement, institue la *suspension* ou le *fractionnement* de la peine privative de liberté pour des motifs graves, d'ordre médical, familial, professionnel ou social. Le seul but ici est de permettre au condamné de continuer à exercer son activité professionnelle habituelle.

Enfin, cette extension des pouvoirs du juge dans un souci d'individualisation et de reclassement du délinquant, a conduit, à la dernière époque, à trois innovations rompant délibérément avec le système ancien :

— La loi du 29 décembre 1972, complétée par celle du 11 juillet 1975, permet au juge qui condamne un délinquant de *le relever*, en tout ou en partie, des interdictions, déchéances, incapacités ou mesures de quelque nature qu'elles soient résultant de la condamnation.

— La loi du 11 juillet 1975, renversant les positions législatives et la jurisprudence antérieure, autorise le Tribunal, tout en constatant que le fait constitue un délit et en déclarant le prévenu coupable, à *le dispenser* de la peine si le reclassement de ce détenu est acquis, si le dommage est réparé et si le trouble résultant de l'infraction a cessé.

— La même loi permet encore au Tribunal, après avoir reconnu la culpabilité, d'*ajourner le prononcé de la peine* si le reclassement du prévenu est, cette fois, "en voie d'être acquis", le dommage "en voie d'être réparé" et si le trouble causé par l'infraction "va cesser". Il y a là, notons le, une consécration au moins partielle, mais formelle, du système dit de la "césure du procès pénal" réclamée par certaines doctrines modernes et selon lequel, à l'image du système anglo-américain, le juge, après avoir constaté la matérialité et l'imputabilité du fait, peut renvoyer sa décision sur la condamnation à une date ultérieure. Cette "césure" avait fait l'objet en France d'une opposition résolue des traditionalistes.

Ces trois institutions : le relèvement de la condamnation, la dispense de peine et l'ajournement du prononcé de la sanction sont significatives de l'esprit nouveau de la Politique criminelle française.

III

La phrase qui précède pourrait, à la vérité, servir de conclusion à cet exposé. Cependant quelques réflexions supplémentaires nous paraissent utiles du double point de vue de la politique criminelle et de la science pénale.

La politique criminelle est, en France comme ailleurs, largement conditionnée par le mouvement de la criminalité, les réactions de l'opinion publique et les orientations du législateur. L'époque actuelle est marquée par une aggravation certaine de la criminalité, moins peut-être, comme on le dit, par suite d'une augmentation quantitative du volume général de la délinquance (ce qui, malgré les apparences, n'est nullement démontré), mais par l'apparition et le développement de formes nouvelles particulièrement agressives de cette délinquance. L'opinion publique a été émue successivement par les crimes de violence, l'usage généralisé et l'abus des stupéfiants, les attaques à main armée, les prises d'otages, les détournements d'avion, et elle commence à percevoir la gravité que peut représenter cette "criminalité en col blanc" dont on parle de plus en plus, et qui, jusqu'à présent, n'était pas considérée comme constituant un véritable danger social.

A ce premier ordre de faits s'ajoute la prise de conscience de plus en plus nette de l'inefficacité des peines classiques et de la nocivité particulière de la peine privative de liberté. Celle-ci semble devenue, comme on le proclame de plus en plus, "l'école de la récidive", et l'emprisonnement loin d'améliorer le condamné, l'enfonce au contraire dans l'antisocialité. On constate également que, jusqu'à présent au moins, les méthodes pénitentiaires qui se voulaient nouvelles il y a vingt ans n'ont pas donné les résultats espérés, et que le taux de récidive est à peu près égal parmi les délinquants soumis à un "traitement pénitentiaire" et ceux qui ont subi leur peine dans les conditions traditionnelles. Certains, dès lors, préconisent l'abandon de toute réforme des prisons et le retour pur et

simple à l'exécution punitive ancienne. D'autres voudraient que de nouvelles méthodes réellement efficaces fussent recherchées et expérimentées. Les plus avertis concluent seulement que la prison est un mal peut-être nécessaire, mais un mal, dont il faut par conséquent réduire l'emploi dans toute la mesure du possible : ce qui conduit, on va le voir, à proposer activement des substituts à la peine privative de liberté.

En face de ces conditions et de ce climat général, la politique criminelle française continue à hésiter, nous l'avons dit, mais il faut le répéter, entre l'aggravation de la répression et une ouverture de plus en plus large aux idées de resocialisation et d'amendement. Une loi aussi caractéristique que la loi du 11 juillet 1975, qui constitue sans doute la réforme de droit général la plus importante que la France ait connue depuis la révision du Code pénal en 1832, consacre sa première partie à la répression de certaines formes de délinquance, mais les deux parties suivantes à la recherche de substituts aux courtes peines d'emprisonnement et aux mesures en faveur du reclassement du condamné. De toute façon, si, assez régulièrement et sur certains points, la législation nouvelle aggrave la répression, elle est de plus en plus sensible à la nécessité d'un renouvellement des institutions pénales. Pour s'en rendre clairement compte, il suffirait de comparer, sur le plan du droit pénal spécial, le catalogue des infractions tel qu'il existait en 1930 et tel qu'il existe en 1975. Rappelons encore ce que représente, dans sa diversité et sa complexité ce nouveau droit pénal économique, droit financier ou droit des affaires, branche plus ou moins autonome du droit pénal qui n'arrivent pas encore à trouver son appellation définitive.

On voit en même temps s'insinuer en quelque sorte dans le système pénal des notions caractéristiques de l'évolution moderne : non seulement celles de mesure de sûreté ou d'état dangereux, qui étaient déjà connues en 1930, mais celles de déviance, de décriminalisation, de traitement, de resocialisation, avec une tendance générale à s'efforcer d'établir un système de prophylaxie criminelle respectueux des droits de l'homme. Les lois nouvelles adoptent formellement à la fois cette terminologie et cette inspiration ; et c'est ainsi, par exemple, que l'exposé des motifs de la loi du 17 juillet 1970, qui a supprimé la Relégation de 1885, exposait qu'il s'agissait

là d'une "mesure surannée" ne correspondant plus à une justice pénale soucieuse de la dignité de l'être humain, et condamnée, du reste, par les enseignements de la criminologie et de la pénologie moderne.

Il faut donc conclure, à notre sens, que l'orientation dernière, et finalement acceptée par les responsables de la politique criminelle française, est celle qui tend à substituer autant que possible une politique de réadaptation sociale à l'ancienne politique de répression rétributive. Même en matière pénitentiaire, et à l'encontre d'une certaine opinion publique, du reste surexcitée par la presse, la radio, voire par certaines déclarations publiques, la tendance reste à l'amélioration des conditions de l'emprisonnement et à la possibilité d'ouvrir au détenu des chances meilleures de réinsertion sociale. A plusieurs reprises, et notamment en 1971, des troubles graves ont éclaté dans les prisons, notamment à la prison de Toul, et ces événements ont fait l'objet d'une enquête confiée à une commission spécial présidée par l'Avocat général Schmelck, bien connu notamment par le rôle qu'il a joué comme Président du Comité européen pour les problèmes criminels du Conseil de l'Europe. Le rapport de cette commission, publié le 16 janvier 1972, tout en faisant sa part aux nécessités de la sécurité maximum, conclut très nettement à l'urgence d'une amélioration du régime pénitentiaire et à la nécessité d'éviter le plus possible la peine privative de liberté.

C'est à quoi s'emploient les lois les plus récentes, notamment celle du 29 décembre 1972 et celle du 11 juillet 1975, dont nous venons de souligner toute l'importance. Cette orientation nouvelle se marque, à notre sens, de deux manières principales.

D'une part, elle ouvre de nouvelles possibilités à l'action et à l'individualisation judiciaires. De nouveaux juges ont été créés (Juge des enfants, Juge de l'application des peines) dont les pouvoirs sont fortifiés et étendus; et l'on voit apparaître des institutions telles que le contrôle judiciaire, la tutelle pénale, la tutelle judiciaire, sans compter, bien entendu, le système de probation qui, des mineurs, s'étend aujourd'hui aux majeurs. Dans tous les cas, la marge d'individualisation laissée au juge s'élargit. On évite de plus en plus l'automatisme des peines accessoires et complémentaires, comme on évite l'automatisme de la révocation du sursis (qu'il s'agisse du

sursis simple ou du sursis avec mise à l'épreuve)et l'on met à la disposition du juge pénal des moyens nouveaux et caractéristiques d'adoucissement de la répression et de réadaptation du délinquant, tels que le relèvement de la condamnation, la dispense de peine ou l'ajournement du prononcé de la décision pénale.

D'autre part, et enfin, on introduit par là même dans le système pénal un élément nouveau qui consiste dans la prise en considération de la personnalité du délinquant. Toutes les mesures d'individualisation que nous venons de rappeler supposent en effet que le juge statue en connaissance de cause, c'est-à-dire en fonction des caractéristiques propres de la personne même du prévenu qu'il a à juger. Il est significatif, à ce point de vue, que la loi du 11 juillet 1975, sur laquelle il faut toujours revenir, subordonne la dispense de peine ou l'ajournement du prononcé de la décision à la constatation par le juge que le reclassement du détenu est acquis ou va l'être.

On se sépare ici de l'ancien système de rétribution, fondé sur le libre arbitre et que la libre détermination du délinquant, et d'après lequel, lorsqu'un majeur non atteint de démence est reconnu coupable d'un fait qualifié infraction par la loi, la peine légale doit être immédiatement prononcée. Désormais, en fonction de la nature et des possibilités du sujet et dans la perspective d'une réinsertion probable du délinquant dans la Société, la peine pourra ne pas être prononcée, ou dans certains cas, à la place de la peine proprement dite, ce sont des mesures de sûreté, en particulier certaines interdictions, qui seront décidées par le juge. Ainsi, et sans pour qu'autant on en arrive à un système de justice arbitraire, les notions de responsabilité, de légalité et de pénalité perdent leur rigidité ancienne; et l'on voit s'ébaucher un système politico-criminel rénové de défense sociale où la protection —efficace— de la Société s'accompagnerait de la protection —active— de l'individu.